



Swiss Tchoukball
COMMISSION DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Règlement des compétitions officielles de tchoukball

Etat au 29.06.2017

Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1	Règlement des compétitions officielles de tchoukball.....	3
Art. 2	Validité.....	3
Art. 3	Organe responsable.....	3
Art. 4	Règles du jeu.....	3
Art. 5	Participants	3
Art. 6	Inscriptions.....	4
Art. 7	Maillots	4
Art. 8	Nom de l'équipe	4
Art. 9	Composition des équipes.....	4
Art. 10	Recours.....	5
II	CHAMPIONNAT SUISSE	5
1	Dispositions générales.....	5
Art. 11	Participants	5
Art. 12	Inscriptions.....	6
Art. 13	Finances.....	6
2	Organisation des rencontres.....	6
Art. 14	Formule et calendrier	6
Art. 15	Ligues.....	6
Art. 16	Planning des rencontres.....	7
Art. 17	Terrain de jeu et salle	7
3	Déroulement des rencontres.....	8
Art. 18	Matériel.....	8
Art. 19	Arbitrage.....	8
Art. 20	Affichage du score.....	8
Art. 21	Feuilles de match	9
4	Classements.....	9
Art. 22	Points	9
Art. 23	Égalité de points.....	9
Art. 24	Forfait.....	10
III	COUPE SUISSE	10
1	Dispositions générales.....	10
Art. 25	Participants	10
Art. 26	Inscriptions.....	10
Art. 27	Finances.....	10
2	Organisation des rencontres.....	10
Art. 28	Formule et calendrier	10
Art. 29	Planning des rencontres.....	11
Art. 30	Terrain de jeu et salle	11
3	Déroulement des rencontres.....	11
Art. 31	Règles du jeu.....	11
Art. 32	Matériel.....	11
Art. 33	Premier engagement du set.....	12
Art. 34	Arbitrage.....	12
Art. 35	Feuilles de match	12
Art. 36	Forfait.....	12
IV	PROTÈTS	12
Art. 37	Procédure	12
Art. 38	Commission compétente et communication	13
Art. 39	Recours.....	13
V	CIRCONSTANCES NON PRÉVUES PAR LES POINTS I À IV	13
Art. 40	Mesures particulières.....	13
Art. 41	Dérogations.....	13
Art. 42	Non respect d'un article	13

I Dispositions générales

Art. 1 Règlement des compétitions officielles de tchoukball

- ¹ La Commission des compétitions officielles élabore, en accord avec le Comité exécutif de Swiss Tchoukball, le règlement des compétitions suisse de tchoukball et veille à son application.
- ² Toutes les versions linguistiques du présent règlement sont équivalentes. En cas de doute, le texte français fait foi.

Art. 2 Validité

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 28.06.2013. Sa durée est illimitée, sauf en cas d'entrée en vigueur d'un nouveau règlement approuvé par l'Assemblée des Délégués de Swiss Tchoukball.
- ² Des modifications peuvent néanmoins y être apportées par la Commission des compétitions officielles pour s'adapter à l'évolution du tchoukball suisse. Le droit de recours est garanti (voir art. 10).

Art. 3 Organe responsable

- ¹ L'organe responsable est la Commission des compétitions officielles, dont les membres sont nommés par le Comité exécutif. Les clubs et Swiss Tchoukball sont représentés au sein de cette commission.
- ² Outre sa fonction définie à l'article 1, alinéa 1, la Commission des compétitions officielles organise les calendriers des compétitions et en assure les bons déroulements.

Art. 4 Règles du jeu

- ¹ Les règles du jeu sont celles de la FITB, sauf indication contraire dans le présent règlement.

Art. 4 bis Durée d'un match

- ¹ La durée d'un match est de 3 périodes de 20 minutes, avec une pause maximale de 5 minutes entre les périodes.
- ² Pour la ligue B, une dérogation à l'alinéa premier peut être adressée par l'équipe recevante auprès de la commission compétition lors de la planification de la saison.
- ³ La commission compétition est compétente pour gérer les calculs de pondérations ainsi que pour éviter toutes inégalités dues aux deux formats de jeu.¹
- ⁴ Le présent article entrera en vigueur pour la saison 2015 – 2016.

Art. 5 Participants

- ¹ Les compétitions Swiss Tchoukball sont ouvertes à tous les clubs suisses constitués et adhérents actifs de Swiss Tchoukball.
- ² Un club peut inscrire plusieurs équipes. Les joueurs de chacune des équipes doivent être membres du club et appartenir aux catégories M18 ou adultes, exception faite des équipes de statut « 100% féminines » (voir article 11, alinéa 9).
- ³ Un joueur est considéré comme faisant partie du contingent d'une équipe du moment qu'il a joué un match avec.

¹ Annexe « Calcul de la pondération pour les matchs de 3x15 minutes »

- ⁴ On considère qu'un joueur a joué un match du moment qu'il a été inscrit sur la feuille de match et était présent.
- ⁵ Un joueur ne peut participer à une compétition que s'il est à jour dans le règlement des factures qui lui sont adressées par Swiss Tchoukball, au plus tard à l'échéance du délai fixé dans le deuxième rappel.
- ⁶ Tout joueur ou arbitre prenant part à une compétition officielle autorise (respectivement, leurs représentants légaux autorisent) les clubs et Swiss Tchoukball à utiliser des images de lui, prise dans le cadre d'une compétition, à des fins de promotion par Swiss Tchoukball ou les clubs adhérents.
- ⁷ Tout joueur prenant part à une compétition officielle est considéré ayant pris connaissance du règlement.

Art. 6 Incriptions

- ¹ Les clubs annoncent, pour chacune de leurs équipes, un responsable d'équipe pour toutes les questions relatives à la compétition à laquelle l'équipe s'inscrit. Cette personne assure le lien entre l'équipe et la Commission des compétitions officielles. En tant que représentant, elle agit en accord avec les dirigeants de son club.

Art. 7 Maillots

- ¹ Les maillots et les shorts doivent être de couleurs et de modèles uniformes pour toute l'équipe.
- ² Les maillots des équipes doivent porter un numéro. Chaque maillot doit avoir un numéro unique : un numéro entier entre 1 et 99, en base dix, en chiffres arabes.
- ³ Les numéros doivent être dans le dos du maillot, d'une hauteur minimale de 15cm. D'autres apparitions du numéros peuvent exister (avant du maillot, short, épaule,...), mais elles ne sont pas obligatoires. La couleur des numéros et sa vivacité doivent contraster nettement avec celles des maillots.
- ⁴ En cas de non-respect des alinéas 1, 2 ou 3, le joueur fautif ne peut pas entrer sur le terrain, sous réserve de l'alinéa 5.
- ⁵ En ligue B, l'uniformité du modèle du short n'est pas obligatoire mais recommandée, pour autant que la couleur soit uniforme.

Art. 8 Nom de l'équipe

- ¹ Le nom du club qui a inscrit l'équipe doit être clairement identifiable.
- ² La Commission des compétitions officielles peut se réserver le droit de refuser un nom.

Art. 9 Composition des équipes

- ¹ Sur le terrain, la mixité est obligatoire, exception faite des équipes ayant le statut « 100% féminine » (voir article 11, alinéa 9). Le non-respect, même temporaire, de cette règle, se traduit par une pénalité au score de 5 points par tiers-temps. Avant d'appliquer la pénalité, l'arbitre invite l'équipe fautive à remédier immédiatement à la situation. Si elle obtempère, la pénalité n'est pas appliquée, mais un coup-franc est accordé à l'équipe non fautive.

Art. 9 bis Sanctions

- ¹ Le présent règlement prévoit des sanctions sportives (forfait) et des sanctions administratives (amendes).
- ² Les sanctions sportives ne peuvent être appliquées que lorsque celles-ci sont prévues par le présent règlement.

- ³ Les sanctions administratives sont appliquées pour toutes les autres erreurs commises par une équipe, un joueur ou toute autre personne impliquée dans le déroulement de la compétition
- ⁴ Le barème des sanctions administratives est le suivant :
 - 1^{ère} contravention : CHF 50.-
 - 2^{ème} contravention : CHF 100.-
 - 3^{ème} contravention et suivantes : CHF 200.-

Art. 10 Recours

- ¹ L'organe de recours est le Comité exécutif de Swiss Tchoukball.
- ² Les recours motivés doivent être adressés par écrit au Comité exécutif dans les 30 jours à dater de la notification de la décision prise par la Commission des compétitions officielles.
- ³ Sont habilités à déposer un recours, les clubs participants au championnat, par le biais de leur président.
- ⁴ Le Comité exécutif communique sa décision par écrit au plus tard dans les 30 jours après la réception du recours.

II Championnat suisse

1 Dispositions générales

Art. 11 Participants

- ¹ Un joueur ne peut être licencié que dans une seule équipe, et ce pour toute la durée du championnat en cours, exception faite des possibilités de transferts interligues (voir article 11, alinéas 2 et 4) et des membres des équipes de statut « 100% féminine » (voir article 11, alinéa 9).
- ^{1bis} Sauf exception prévue à l'alinéa 1^{ter}, tout joueur prenant part au championnat suisse doit s'acquitter d'une licence d'un montant de 25.- réglée par le club lors de l'inscription de l'équipe. Une licence peut être souscrite en cours de saison en s'adressant au responsable de la Commission des compétitions officielles.
- ^{1^{ter}} Lors des rencontres de ligue B, il est autorisé pour chaque équipe de présenter un joueur non-licencié sur la feuille de match en le notifiant par « N » majuscule à la suite de son nom. Cette exception a pour but de favoriser l'intégration de nouveaux joueurs dans les équipes.
- ² En cours de saison, un joueur peut aller jouer avec une équipe de ligue supérieure. Dès qu'il aura joué trois matchs en ligue supérieure, il ne pourra plus jouer en ligue inférieure pour la saison en cours.
- ³ Si un joueur de ligue inférieure joue un match en ligue supérieure puis un match en ligue inférieure, il ne pourra plus jouer en ligue supérieure pour la saison en cours.
- ⁴ Un joueur de ligue supérieure, suite à une absence d'au moins 5 matchs consécutifs, peut réintégrer le championnat avec une équipe de ligue inférieure. Dès qu'il aura joué trois matchs en ligue inférieure, il ne pourra plus jouer en ligue supérieure pour la saison en cours.
- ⁵ Pour qu'un joueur fasse partie en l'équipe durant les phases de play-off et les matchs de promotion/relégation il faut qu'il ait joué au minimum trois matchs avec l'équipe.

- ⁶ Durant les phases de play-off et les matchs de promotion/relégation, les transferts ne sont plus possibles.
- ⁷ Toute demande de transfert en cours de saison doit être autorisée par le club d'origine et le club de destination, puis être validée par écrit par le responsable des compétitions de Swiss Tchoukball.
- ⁸ Un joueur n'a le droit qu'à un seul transfert validé en cours de saison.
- ⁹ Un club peut inscrire dans le championnat suisse une équipe avec le statut « 100% féminine ». Les membres de cette équipe :
 - sont toutes de sexe féminin,
 - ont également le droit de jouer dans une autre équipe participant au championnat suisse,
 - doivent être membre d'un club adhérent actif de Swiss Tchoukball et peuvent provenir de clubs différents,
 - peuvent jouer, lors d'une même saison, que dans une seule équipe avec le statut « 100% féminine ».

Art. 12 Inscriptions

- ¹ A la fin de chaque saison la Commission des compétitions officielles envoie un formulaire d'inscription à tous les clubs de Swiss Tchoukball en indiquant le délai d'inscription. Une inscription ferme et dans les délais est nécessaire pour permettre à une équipe de prendre part au championnat. 30 jours après le délai d'inscriptions, la Commission des compétitions officielles fait parvenir une confirmation d'inscription à l'équipe concernée ainsi que la formule du championnat.

Art. 13 Finances

- ¹ Une finance d'inscription de Frs 240.- par équipe de ligue B et de 570.- par équipe de ligue A est demandée. Celle-ci comprend la finance d'inscription au championnat et le défraiement des arbitres pour la saison.
- ² La finance d'inscription doit être payée au plus tard à la date limite annoncée par la Commission des compétitions officielles pour l'inscription des équipes.

2 Organisation des rencontres

Art. 14 Formule et calendrier

- ¹ La formule envisagée pour les ligues est réétudiée chaque année par la Commission des compétitions officielles. Après approbation du comité, elle est annoncée aux clubs en même temps que la confirmation de l'inscription au championnat pour la saison à venir.
- ² Un calendrier est établi pour déterminer les périodes au cours desquelles les rencontres doivent se dérouler.

Art. 15 Ligues

- ¹ Le championnat suisse est actuellement constitué de deux ligues : la ligue A et la ligue B.
- ² La répartition des équipes entre les 2 ligues est gérée par la Commission des compétitions officielles.
- ³ Les nouvelles équipes entrent dans le championnat suisse dans la ligue la plus basse. Un club peut changer le nom de son équipe sans que cela soit considéré comme une nouvelle équipe.

Art. 16 Planning des rencontres

- ¹ Les clubs fixent eux-mêmes, en commun accord, le lieu, la date et l'heure des rencontres dans le cadre des périodes prescrites par le calendrier.
- ² Toutes les rencontres se déroulant dans une même période constituent une journée.
- ³ Les équipes doivent communiquer à la Commission des compétitions officielles, dans les délais fixés par celle-ci, toutes les informations nécessaires au sujet des rencontres les concernant pour l'ensemble du championnat, soit :
 - lieu de la rencontre (localité, salle),
 - date de la rencontre,
 - heure d'ouverture de la salle,
 - heure du début de la rencontre.
- ⁴ Au cas où les équipes n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une date et un horaire de rencontre avant l'échéance fixée par la Commission des compétitions officielles, la procédure de conciliation est la suivante:
 - L'équipe recevante fait deux propositions valides de rencontre à l'équipe en déplacement. Celle-ci se doit d'accepter une des deux propositions. Le lieu de la rencontre est au choix de l'équipe recevante.
 - Si l'équipe recevante ne peut pas fournir deux propositions valides de rencontre, l'équipe en déplacement fait 2 propositions valides de rencontre. Dans ce cas, le lieu de la rencontre est au choix de l'équipe en déplacement.
 - Si l'équipe en déplacement n'arrive pas à faire 2 propositions valides de rencontre, les équipes se réfèrent à la Commission des compétitions officielles qui tranchera pour un forfait ou pour un ajournement de la rencontre à une période ultérieure.
- ⁵ Une proposition valide de rencontre doit suivre les règles suivantes:
 - Le match se joue durant la période qui est fixée par le planning des rencontres agréée par la Commission des compétitions officielles
 - Le début du match est fixé après 19h30 du lundi au vendredi ou le début du match est fixé après 9h30 le samedi.
- ⁶ Les lieux, dates et heures (ouverture de la salle, début du match) des rencontres sont communiquées à la Commission des compétitions officielles dans le délai imparti. En cas de non respect de cette règle, l'article 16, alinéa 4 s'applique.
- ⁷ L'équipe qui ne se présente pas à un match au rendez-vous fixé (lieu, date et heure du début du match) perd le match par forfait.
Si l'équipe possède une raison justifiée pour son retard, elle peut faire recours à la Commission des compétitions officielles.
Le match peut-être retardé si les deux équipes l'acceptent.

Art. 17 Terrain de jeu et salle

- ¹ La dimension minimale du terrain de jeu est de 26m × 14m, avec un dégagement de 1m autour du terrain. La salle doit disposer d'infrastructures permettant d'accueillir au moins 50 spectateurs.
- ² (*abrogé*)

- ³ Des dérogations à l'article 17 alinéa 1 peuvent être accordées par la Commission des compétitions officielles sur demande explicite et motivée d'une équipe. Cette dérogation est valable sur une durée déterminée par la Commission des compétitions officielles et n'est en principe pas renouvelable.
- ⁴ Toutes les dérogations à l'article 17 alinéa 1 sont annoncées aux équipes en début de saison par la Commission des compétitions officielles.

3 Déroulement des rencontres

Art. 18 Matériel

- ¹ L'équipe recevante met à disposition :
- 2 cadres de renvoi en bon état,
 - 10 ballons de taille 2 (5 par équipe) en bon état et gonflés,
 - des feuilles de match officielles,
 - un jeu de casaques de taille adulte de couleur différente de celle de leurs maillots,
 - 3 sifflets (arbitres et chronométreur) et un chronomètre.
 - Un système d'affichage du score et du temps.
- ² La décision du port ou non des casaques est prise par les arbitres.
- ³ Si les arbitres décident du port des casaques, il sera à l'équipe visiteuse de les porter.
- ⁴ Le matériel manquant peut faire l'objet d'un prêt selon l'article 37.

Art. 19 Arbitrage

- ¹ Chaque équipe assure la participation d'un arbitre officiel Swiss Tchoukball du bon niveau (cf. : Règlement sur l'arbitrage). La liste des arbitres officiels Swiss Tchoukball, ainsi que leur niveau, est disponible sur le site internet de Swiss Tchoukball (www.tchoukball.ch).
- ² L'équipe fournissant un arbitre officiel Swiss Tchoukball, mais d'un niveau insuffisant, sera sanctionnée administrativement selon l'article 9 bis.
- ³ Un joueur sur la touche peut assurer le rôle d'arbitre, pour autant qu'il soit arbitre officiel Swiss Tchoukball.
- ⁴ L'équipe qui n'assure pas la participation d'un arbitre officiel Swiss Tchoukball par tiers perd le match par forfait.
- ⁵ Lors des demi-finales et des finales, l'équipe recevante doit fournir un arbitre officiel Swiss Tchoukball supplémentaire du bon niveau (cf. : Règlement sur l'arbitrage).
- ⁶ Dans le cas où l'arbitre prévu est dans l'incapacité de se rendre au match et l'annonce moins de 24 heures avant la rencontre, l'équipe pour laquelle il était censé arbitrer doit immédiatement en informer Swiss Tchoukball et envoyer un e-mail à tous les arbitres de la fédération. Le premier arbitre à répondre positivement est le nouvel arbitre de la rencontre quel que soit son niveau. Les sanctions administratives initialement prévues en raison d'un arbitre de niveau insuffisant sont exclues dans ce cas.

Art. 20 Affichage du score

- ¹ L'équipe recevante est tenue d'afficher le score pendant toute la durée de la rencontre.

- ² Le score affiché doit être à tout moment du match identique à celui de la feuille de match.
- ³ L'équipe recevante est tenue d'afficher le temps restant à chaque tiers, à chaque période de prolongation et à chaque pause.

Art. 21 Feuilles de match

- ¹ Seules les feuilles de matchs officielles sont acceptées. Elles sont également disponibles sur le site internet de Swiss Tchoukball.
- ² Les arbitres sont responsables que la feuille de match soit remplie correctement.
- ³ L'équipe recevante est tenue de fournir la feuille de match. Elle doit également conserver les feuilles jusqu'à la fin de la saison en cours.
- ⁴ Les deux capitaines, le responsable de la table de score et les arbitres signent la feuille de match à la fin de la rencontre.
- ⁵ L'arbitre désigné par l'équipe recevante est seul responsable que la feuille de match officielle parvienne à la Commission des compétitions officielles correctement et complètement remplie ainsi que dans les 48 heures après que le match ait été joué.
- ⁶ (*abrogé*)
- ⁷ La Commission des compétitions officielles s'engage à afficher le score sur le site Internet de Swiss Tchoukball dans les 24 heures après avoir reçu le score de la part de l'arbitre désigné par l'équipe recevante.

4 Classements

Art. 22 Points

- ¹ Pour le classement des équipes, les points seront comptabilisés de la manière suivante :
 - une victoire = 3 points,
 - un match nul = 2 points,
 - une défaite = 1 point,
 - une défaite par forfait = 0 point.

Art. 23 Égalité de points

- ¹ En cas d'égalité de points au classement, on prendra en considération et dans l'ordre :

- l'équipe qui a le plus de points en ne tenant compte que de ceux engrangés lors des matchs joués entre les équipes à égalité,
- l'équipe qui a la meilleure différence entre le nombre de points marqués et le nombre de points reçus en ne prenant en compte que les matchs joués entre les équipes à égalité,
- l'équipe qui a le plus de points marqués en ne prenant en compte que les matchs joués entre les équipes à égalité,
- l'équipe qui a la meilleure différence entre le nombre de points marqués et le nombre de points reçus,
- l'équipe qui a le plus de points marqués,
- le tirage au sort.

Art. 24 Forfait

¹ Un match perdu par forfait a un score de 0 - 40 points.

III Coupe suisse

1 Dispositions générales

Art. 25 Participants

¹ Un joueur doit être inscrit au près de la Commission des compétitions officielles avant le tirage au sort. Si un joueur participe au championnat suisse, il ne pourra participer à la coupe suisse que s'il y joue dans une équipe inscrite par le club auquel est rattachée l'équipe de championnat suisse dont il est membre.

Art. 26 Inscriptions

¹ Au début de chaque saison, la Commission des compétitions officielles envoie un formulaire d'inscription à tous les clubs de Swiss Tchoukball en indiquant le délai d'inscription. Une inscription ferme et dans les délais est nécessaire pour permettre à une équipe de prendre part à la coupe suisse. 30 jours après le délai d'inscriptions, la Commission des compétitions officielles fait parvenir une confirmation d'inscription à l'équipe concernée.

Art. 27 Finances

¹ Une finance d'inscription de Frs 80.- par équipe est demandée. La finance d'inscription doit être payée au plus tard à la date limite annoncée par la Commission des compétitions officielles pour l'inscription des équipes.

² La finance d'inscription doit être versée à Swiss Tchoukball 7 jours avant le tirage au sort.

2 Organisation des rencontres

Art. 28 Formule et calendrier

¹ La coupe suisse se base sur un système d'élimination directe avec matchs de classement.

² L'équipe remportant un match se qualifie pour le tour suivant, alors l'équipe perdante est éliminée de la coupe et jouera ensuite, éventuellement, un ou plusieurs matchs de classement contre les autres équipes ayant été éliminées lors du même tour.

- ³ Le nombre de tours est défini par le nombre d'équipes participantes.
- ⁴ Un calendrier est établi pour déterminer les journées au cours desquelles les rencontres doivent se dérouler.

Art. 29 Planning des rencontres

- ¹ La Commission des compétitions officielles organise le plan des matchs sur les journées.
- ² Toutes les rencontres se déroulant dans une même période constituent une journée.
- ³ La Commission des compétitions officielles doit envoyer aux clubs, dans les délais fixés par celle-ci, toutes les informations nécessaires au sujet des rencontres les concernant pour l'ensemble des journées de la coupe, soit :
 - lieu de la rencontre (localité, salle),
 - date de la rencontre,
 - heure d'ouverture de la salle,
 - heure du début de la rencontre,
 - ou pour un ajournement de la rencontre à une période ultérieure.
- ⁴ Une proposition valide de rencontre doit être sur un jour de weekend et se dérouler entre 9h00 et 22h00.
- ⁵ L'équipe qui ne se présente pas à un match au rendez-vous fixé (lieu, date et heure du début du match) perd le match par forfait.

Art. 30 Terrain de jeu et salle

- ¹ Les dimensions minimales du terrain de jeu sont de 26m × 14m, avec un dégagement de 1m autour du terrain. La salle doit disposer d'infrastructures permettant d'accueillir au moins 50 spectateurs.

3 Déroulement des rencontres

Art. 31 Règles du jeu

- ¹ Les matchs se jouent en set de 15 points.
- ² Un set est gagné par l'équipe qui marque la première 15 points avec une avance d'au moins deux points sur l'autre équipe. En cas d'égalité 14-14, le jeu continue jusqu'à ce qu'un écart de deux points soit atteint.
- ³ Le match est gagné par l'équipe qui remporte trois sets.

Art. 32 Matériel

- ¹ La Commission des compétitions officielles met à disposition par terrain:
 - 2 cadres de renvoi en bon état,
 - 10 ballons de taille 2 (5 par équipe) en bon état et gonflés,
 - des feuilles de match officielles,
 - 1 jeu de casaques de taille adulte,
 - 3 sifflets,
 - Un système d'affichage du score.
- ² La décision du port ou non des casaques est prise par les arbitres.

- ³ Si les arbitres décident du port des casaques, un deuxième tirage au sort détermine l'équipe qui doit les porter.

Art. 33 Premier engagement du set

- ¹ Avant le début de la rencontre les arbitres effectuent un tirage au sort en présence des deux capitaines. L'équipe qui remporte le tirage au sort prend l'engagement du premier set.
- ² Au début du cinquième set les arbitres effectuent un tirage au sort en présence des deux capitaines. L'équipe qui remporte le tirage au sort prend l'engagement du cinquième set.
- ³ Les autres sets seront commencés par l'engagement de l'équipe qui n'a pas engagé au set précédent.

Art. 34 Arbitrage

- ¹ Chaque équipe assure la participation de deux arbitres officiel Swiss Tchoukball de niveau II ou plus disponible durant toutes les journées où elle y participe (cf. : Règlement sur l'arbitrage). La liste des arbitres officiels Swiss Tchoukball, ainsi que leur niveau est disponible sur le site internet de Swiss Tchoukball (www.tchoukball.ch).
- ² Un joueur sur la touche peut assurer le rôle d'arbitre.
- ³ Le plan d'arbitrage sera fait en prenant en compte le plan des matchs, afin qu'un arbitre étant également joueur ne soit pas pénalisé par ses arbitrages
- ⁴ Lors des demi-finales et des finales, Swiss Tchoukball nommera 3 arbitres officiels Swiss Tchoukball supplémentaire du bon niveau (cf. : Règlement sur l'arbitrage)

Art. 35 Feuilles de match

- ¹ Seules les feuilles de matchs officielles sont acceptées.
- ² Les arbitres sont responsables que la feuille de match soit remplie correctement.
- ³ Les arbitres sont tenus de redonner la feuille de match au responsable de la coupe suisse le jour même.
- ⁴ Les deux capitaines, le responsable de la table de score et les arbitres signent la feuille de match à la fin de la rencontre.

Art. 36 Forfait

- ¹ Si une équipe se trouve avec moins de 5 joueurs sur le terrain, que ce soit au début ou pendant la rencontre, elle perd le match par forfait.
- ² Un match perdu par forfait a un score de 3 – 0 set (15 - 0 ; 15 - 0 ; 15 - 0).

IV Protêts

Art. 37 Procédure

- ¹ Au cas où un différend venait à surgir entre deux équipes, un protêt peut être déposé sur la feuille de match par les capitaines et confirmé en fin de rencontre. Cette feuille de match doit être, en dérogation à l'article 21, alinéa 3, envoyée dans les cinq jours après le match à la Commission des compétitions officielles. L'équipe déposant protêt peut fournir à la Commission des compétitions officielles, dans les cinq jours, un rapport écrit complémentaire confirmant le protêt.

Art. 38 Commission compétente et communication

¹ La Commission des compétitions officielles ainsi que le responsable du secteur jeu trancheront le cas et en informeront par écrit les deux parties.

Art. 39 Recours

¹ Aucune possibilité de recours n'est prévue.

V Circonstances non prévues par les points I à IV

Art. 40 Mesures particulières

¹ Afin d'assurer le bon déroulement des compétitions officielles, la Commission des compétitions officielles se réserve le droit d'intervenir auprès des personnes ou des clubs et de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires.

Art. 41 Dérogations

¹ Des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par la Commission des compétitions officielles si des raisons particulières l'exigent.

Art. 42 Non respect d'un article

¹ En cas de non respect d'un article de ce règlement, la Commission des compétitions officielles décide de la sanction à appliquer.